



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Août 2023

LE TRANSFERT DE COMPÉTENCES ENTRE COMMUNES ET EPCI

Références réglementaires :

- Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Articles L5211-5, L 5211-17 à L5211-19, L5214-16 et L5214-26 du code général des collectivités territoriales
- Article L. 153-9 et L . 163-3 du code de l'urbanisme
- IV et V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts

Les communes transfèrent leurs compétences au profit de l'établissement qu'elles créent. Elles ne sont alors plus compétentes pour agir ; l'EPCI agit en lieu et place de ses communes membres.

Toutefois, le mécanisme de représentation substitution permet aux communes de transférer à des EPCI à fiscalité propre des compétences dont elles se sont dessaisies au profit des syndicats de communes ou syndicats mixtes.

- **Compétences obligatoires et supplémentaires des communautés de communes**

Les communautés de communes exercent en lieu et place des communes membres les **compétences obligatoires** suivantes :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- actions de développement économique ;
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- assainissement des eaux usées ;
- eau

Le transfert des compétences eau potable et assainissement est fixé au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Les communautés de communes peuvent exercer également certaines **compétences supplémentaires** qui sont d'une part, les anciennes compétences optionnelles soumises à la définition de l'intérêt communautaire et d'autre part, les anciennes compétences facultatives. Il peut s'agir notamment des compétences en matière d'action sociale, d'aménagement et d'entretien de la voirie, de l'accueil périscolaire, etc.

- **Procédure relative aux transferts de compétences**

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette majorité est de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) devra se réunir à chaque transfert de charge ou restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes membres. Elle dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer le rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

- **Transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale**

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a rendu obligatoire le transfert de cette compétence aux communautés de communes, sauf opposition des communes membres.

Pour les communautés de communes qui ne sont pas devenues compétentes en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'EPCI peut à **tout moment** se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté.

Si la communauté de communes se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'EPCI.

La minorité de blocage est d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

Suite au transfert, la communauté de communes pourra décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'une carte communale ou d'un Plan local d'Urbanisme, engagée avant le transfert de cette compétence. La communauté de communes se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à cette procédure.

Bon à savoir :

Pour plus d'information, consulter le site de la direction générale des collectivités locales :
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/transferts-de-competences>
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/regles-de-modification-statutaire>

Qui contacter ?

- ✓ Préfecture du Gers - Service des relations avec les collectivités locales :
pref-collectivites-locales@gers.gouv.fr
- ✓ Sous-préfectures de Condom et de Mirande